



## Arrêt

**n° 262 188 du 13 octobre 2021**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 259 862 du 31 août 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 23 juin 2021, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 6 août 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions,*

*des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles, ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.»*

## II. Objet du recours

3. La requérante demande de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

4. La requérante prend un moyen de la violation de l' « [article] 288TFUE ; [des] [articles] 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; [...] 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; [...] 58 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ; [...] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [du] [principe] de sécurité juridique et [du] devoir de transparence ; [du] principe d'effectivité ; [du] droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans un premier grief, elle soutient que la décision attaquée n'est pas motivée en droit « à défaut de référence à la moindre base légale ni réglementaire ». Elle ajoute que la décision attaquée n'est pas motivée en fait, « à défaut d'indiquer les imprécisions, manquements et/ou contradictions que contiendraient [ses] réponses ». Elle souligne que la motivation de la décision attaquée ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle pourrait être opposée à tout étudiant. Elle soutient encore que la décision attaquée n'est pas motivée en fait, « à défaut de tenir compte de la lettre de motivation déposée par elle à l'appui de sa demande, laquelle contredit l'affirmation qu'elle n'aurait pas recherché des informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ». Elle estime qu'à cet égard, la décision est également constitutive d'erreur manifeste d'appréciation.

### III.2. Note d'observations

6. La partie défenderesse estime quant à elle que « la décision est bien motivée par référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 » et que dès lors, « le grief manque en fait ». Elle soutient par ailleurs en substance qu'elle satisfait à l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue, à savoir « permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs ». A son estime, il lui suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, « ce qui est bien le cas en l'espèce ». Elle explique qu' « il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un détournement de la procédure et donc d'examiner si l'objectif de la partie requérante est de séjourner sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission, à savoir pour étudier ». Elle reprend la motivation de l'acte attaqué et considère que cette motivation est suffisante et adéquate. Selon elle, « au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Elle soutient enfin que « la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte attaqué » et qu'elle « invite manifestement [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'elle ne peut faire ».

## IV. Appréciation

7. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ». Quant à l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose en son alinéa premier que « les décisions administratives sont motivées » et que « les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

8. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. La motivation formelle doit, ainsi, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement qui a amené son auteur à considérer que les circonstances de fait propre à l'espèce le conduisent à faire application d'une règle de droit déterminée pour parvenir à sa décision. Cette obligation n'est pas respectée lorsque la motivation de la décision ne permet pas à l'administré de comprendre ce raisonnement ni, partant, de vérifier et donc de contester l'exactitude des motifs de fait et de droit sur lesquels il repose. De ce point de vue, son respect constitue un élément déterminant du droit à un recours effectif.

9. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

10. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de démontrer une motivation adéquate et suffisante de l'acte attaqué « au vu des éléments qui figurent au dossier administratif » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. La motivation formelle doit en effet figurer dans la décision communiquée à son destinataire, soit directement, soit par référence à un document qui y est joint ou dont il est établi que le destinataire de l'acte a connaissance. Il est indifférent à cet égard que le dossier administratif contienne des indications démontrant, éventuellement, le bien-fondé de la décision.

11. Par ailleurs, si la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions administratives, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. En l'occurrence, l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

12. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

#### V. Débats succincts

13. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 6 août 2021, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART